

C A P. XI.

ACTE pour régler plus amplement la Mesure et le Poids du Charbon de Terre.

(18c. Février, 1822.)

VU que par un Acte passé dans la trente neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour mieux régler les Poids et Mesures dans cette Province," il est entr'autres choses statué, que le Minot du Canada sera la mesure d'Etalon, pour mesurer le charbon vendu par mesure de capacité, lorsqu'il n'aura point été fait de marché au contraire; et des disputes s'étant élevées si le minot, lorsqu'employé à le mesurer, devoit être comble, ou non: Qu'il soit donc statué par la Tres-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrional;*" Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que la mesure d'Etalon pour la vente et l'achat de Charbon de Terre en cette Province, sera la mesure d'Etalon de trente six Minots, chaque Minot sera livré comble, et lorsque tel Charbon sera par gros morceaux, de manière à laisser une perte à l'acquéreur, s'il étoit mesuré en détail avec le Minot d'Etalon ci-dessus mentionné, tel Charbon sera mesuré dans aucun vaisseau plus grand, la quantité que le dit vaisseau pourra contenir ayant été préalablement vérifiée et établie à la satisfaction des parties. Pourvu toujours, que le poids de telle mesure d'Etalon pour livrer le Charbon de Terre, ne sera pas moins de Trois mille cent cinquante six livres du poids avoir-du-poids. Et pourvu aussi, qu'rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra à mettre de côté l'ancienne pratique relative à la mesure du Charbon, dans tous les cas où un Marché à cet effet aura été fait et conclu avant la passation de cet Acte.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où il s'éleveroit aucune dispute ou différent entre le Vendeur et l'Acquéreur de Charbon de Terre, quant à la mesure ou le poids d'icelui, le tout sera référé et réglé par le Clerc du Marché à foin.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera et sera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent vingt-quatre, et pas plus longtems.

Preamble.

Le mesure du charbon de terre fixé.

Le poids de la mesure d'étalon ne sera pas moins de 3156 livres du poids avoir-du-poids.

L'Ancienne pratique, lorsqu'un marché aura été fait avant la passation de cet acte, sera continuée.

Manière dont seront terminés les différends qui s'éleveront quant à la mesure.

Durée de ce acte